

Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, 1^{er} al., 2^e al., par. 1^o et 3^e al., par. 4^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le deuxième alinéa de l'article 30 du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020, édicté par le décret numéro 547-2020 du 27 mai 2020, est remplacé par le suivant :

«Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, le niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences, si elles ont fait l'objet d'une évaluation.»

2. Le même régime pédagogique est modifié par l'ajout, après l'article 5, de l'article suivant :

«**5.1** La légende relative à l'étape 3 figurant à la section 2 intitulée «**RÉSULTATS**» du bulletin de l'éducation préscolaire visé à l'annexe IV du même régime pédagogique se lit comme suit pour la même année scolaire :

Légende	
Cote	Étape 3
A	L'élève dépasse les attentes du programme
B	L'élève répond aux attentes du programme
C	L'élève répond partiellement aux attentes du programme
D	L'élève ne répond pas aux attentes du programme
NÉ	L'élève n'a pas été évalué

».

SECTION II DISPOSITIONS FINALES

3. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 2020.

72773

Gouvernement du Québec

Décret 649-2020, 17 juin 2020

Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants
(chapitre A-2.02)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02), une demande de rajustement peut, dans les cas prescrits par règlement du gouvernement, être faite au SARPA par les deux parents d'un enfant ou par un seul de ceux-ci et ce règlement prévoit également les modalités suivant lesquelles la demande doit être faite ainsi que les renseignements et les documents nécessaires au rajustement qui doivent être fournis au soutien de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant s'il constate, après avoir examiné les renseignements et les documents qui lui ont été fournis, que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire, sauf s'il y a entente entre les parents dans les cas et suivant les modalités prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, pour obtenir le rajustement d'une pension alimentaire, tout parent qui fait la demande de rajustement est tenu d'acquitter les frais fixés par règlement, suivant la proportion et les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et dans quelles mesures la Commission des services juridiques peut rembourser au parent les frais qu'il a payés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02, r. 1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants :

— la pandémie actuelle due à la COVID-19 entraîne pour certains parents séparés des modifications dans leur situation et dans celle de leur enfant susceptibles d'avoir une incidence sur la pension alimentaire versée pour ce dernier, il est donc nécessaire que les modifications prévues par ce règlement visant à augmenter les cas admissibles au SARPA et à diminuer les frais exigibles pour obtenir un rajustement soient apportées dans un délai rapproché afin de permettre à plus de parents séparés de faire rajuster la pension alimentaire pour leur enfant, et ce, à moindres coûts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants

Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants
(chapitre A-2.02, a. 2, 9, 16 et 19)

1. L'article 3 du Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02, r. 1) est modifié, dans le paragraphe 8^o :

1^o par l'insertion, après « inférieur », de « de plus de 20 % »;

2^o par la suppression de « d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé pour adoption, ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et où il reçoit », de « le paiement des frais exigibles ainsi que ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant est inférieur à celui pris en compte pour établir la pension alimentaire dont le rajustement est demandé en raison d'un congé lié à une grossesse, à la naissance d'un enfant ou à une adoption survenue depuis le dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, depuis le dernier rajustement, sauf entente entre les parents sur le revenu résultant de cette diminution.

Il en est de même si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant est inférieur à celui pris en compte pour établir la pension alimentaire dont le rajustement est demandé en raison d'un congé sabbatique, d'un congé sans solde, d'un congé à traitement différé, d'un aménagement du temps de travail, d'un retour aux études, d'une retraite, d'une réorientation de carrière ou encore d'un abandon d'emploi survenu depuis le dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, depuis le dernier rajustement, sauf si ce revenu est égal ou inférieur de 20 % à celui pris en compte pour établir la pension alimentaire dont le rajustement est demandé et une entente est intervenue entre les parents sur le revenu résultant de cette diminution. ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, il peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant sans entente si le revenu de l'un ou l'autre des parents comprend des revenus provenant d'un montant imposable des dividendes, des revenus d'intérêts ou d'autres revenus de placement égaux ou inférieurs à 2 000 \$. ».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 292 » par « 50 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces frais sont exigibles au moment où une demande est faite au SARPA par les 2 parents de l'enfant ou un seul de ceux-ci . ».

6. L'article 21 de ce règlement est abrogé. Toutefois, il continue de s'appliquer aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles un parent a payé les frais exigibles conformément à l'article 19 tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. Les frais sont exigibles, pour les demandes faites avant l'entrée en vigueur du présent règlement, dans les 5 jours de cette entrée en vigueur et la demande est réputée être faite à la date où le SARPA l'a reçue et où il a reçu tous les renseignements et les documents qui doivent être fournis au soutien de celle-ci, s'il reçoit, dans ce délai de 5 jours, le paiement des frais exigibles.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.